

Arrêté du 28 janvier 2015 relatif à la signalétique des voitures de transport avec chauffeur

NOR: DEVT1500043A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Vu le code des transports, notamment son article R. 3122-8,

Arrêtent :

Article 1

« La signalétique prévue à l'article R. 3122-8 du code des transports est constituée d'une vignette autocollante conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté. Elle doit comporter le numéro d'inscription de l'entreprise auprès du gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3122-3 du code des transports ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à l'exécution du service. Elle doit être apposée dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du chauffeur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur dans toute voiture de transport avec chauffeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française ».

ANNEXE

VIGNETTE DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

Dimensions de la vignette : taille de la vignette = 8 cm × 8 cm ; bandeau bas en blanc : 2 cm × 8 cm ; pavé vert : 6 cm × 8 cm.

Couleurs : CMJN : vert MEDDE (C60 J100)/identifiant gouvernemental Bleu (C100 M80) Rouge (M100 J100).

TYPOS : DaxOT CondBold 30pt (pour les VTC)/Liberation Serif Italic 10pt (nom du ministère).



Fait le 28 janvier 2015.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières,
J.-R. Lopez

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
N. Homobono

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transports,
T. Guimbaud

B) Dispositions relatives aux intermédiaires

Déclaration intermédiaires

Art. L. 3122-5

« **Lorsqu'un intermédiaire mentionné à l'article L. 3122-1 fournit pour la première fois des prestations en France, il en informe préalablement le gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3122-3** par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à son assurance de responsabilité civile professionnelle. « **Cette déclaration est renouvelée chaque année** si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration ».

II – SANCTIONS

A) Dispositions législatives

Exercice illégal de la profession d'exploitant ou d'intermédiaire

Art. L. 3124-7

« **I.** - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de **contrevenir aux articles L. 3122-3 et L. 3122-5.**

« **II.**-Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La suspension, pour une durée maximale de cinq ans, du permis de conduire ;

« 2° L'immobilisation, pour une durée maximale d'un an, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

« 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

« III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code. »

B) Dispositions réglementaires

Conformité véhicule

Art. R. 3124-5

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **troisième classe** :

- le **fait d'exercer l'activité d'exploitant de voitures de transport avec chauffeur avec des véhicules non conformes** aux caractéristiques prévues à l'article R. 3122-6 ;
- **l'utilisation, par l'exploitant** de voitures de transport avec chauffeur, à bord de ses véhicules, **de l'un des équipements propres aux taxis** énumérés au I de l'article R. 3122-7 ».

Absence ou non-conformité de la signalétique

Art. R. 3124-6

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **troisième classe, l'utilisation, par l'exploitant de voitures de transport avec chauffeur, de véhicules sans la signalétique** prévue à l'article R. 3122-8, **ou avec une signalétique** utilisée dans des conditions **non conformes** aux dispositions de cet article.